

**Objet** Mettre en œuvre un **dispositif de soutien à l'équipement de projection numérique des salles de cinéma du territoire**, afin d'accompagner financièrement le renouvellement du matériel de projection des établissements cinématographiques et les frais inhérents à sa mise en œuvre (cf. « Dépenses éligibles » p.2), la technologie numérique 2K se substituant rapidement à la projection traditionnelle de pellicule argentique 35 mm.

Le dispositif d'aide départemental s'articule autour d'enjeux de première importance : culturels, sociaux, territoriaux et économiques.

Par son soutien, le Conseil général de la Mayenne entend réaffirmer le respect des principes et engagements suivants :

- liberté de programmation,
- indépendance des exploitants,
- maintien d'un parc de salles avec une répartition équilibrée sur le territoire mayennais (pas d'exclusion au titre de l'aménagement culturel du territoire),
- préservation d'une offre cinématographique diversifiée et de qualité.

L'aide départementale est complémentaire de l'aide mise en place par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), ainsi que de celles des autres collectivités locales.

---

### **Cadre réglementaire**

Aide placée sous le régime d'exemption dit « de minimis »

Ce régime autorise les Etats à accorder des aides de cette nature à condition qu'elles ne dépassent pas le montant de 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs : le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de minimis perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus (aide à la numérisation du CNC, aides à la numérisation des collectivités territoriales...).

*(Règlement N° 69/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001, remplacé le 15 décembre 2006 par le Règlement N° 1998/2006, conc. l'application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis)*

#### Loi Sueur

La loi Sueur limite à 30% du coût du projet le montant cumulé des subventions accordées par une ou plusieurs collectivités locales au financement d'équipements de salles privées.

*(Art. R1511-42 du Code général des collectivités territoriales)*

Décret n°2010-1034 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

*(Loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010)*

### **Bénéficiaires**

Les équipements fixes de la Mayenne :

- n'appartenant pas à un **circuit** de plus de 50 écrans,
- de **1 à 3 écrans**,
- salles classées art et essai
- établissement(s) non classé(s) art et essai réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées, ne disposant pas plus de 3 écrans, et dont l'aménagement culturel du territoire le justifie
- n'étant pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins **75% du coût de leurs investissements et n'ayant pas recours à un tiers-investisseur.**

*A la différence du règlement actuel du CNC, le Conseil Général de la Mayenne entend élargir son soutien aux équipements fixes de la Mayenne proposant moins de 5 séances hebdomadaires en moyenne sur l'année dès lors que leur projet cinématographique et culturel répond aux attentes fixées par le Département. (cf. « Engagements liés au projet cinématographique et culturel de l'établissement » p.3) et que l'aménagement culturel du territoire le justifie.*

*Il est prévu que le Conseil général puisse participer au financement de l'installation initiale des salles pour les équipements cinématographiques homologués avant le 31 décembre 2012.*

Le demandeur est le maître d'ouvrage de l'opération.

---

### **Conditions d'octroi**

#### Dépenses éligibles

- **Travaux connexes (hors gros œuvre)**: extraction d'air, climatisation de la cabine, travaux électriques, travaux d'aménagement des cabines permettant d'accueillir la double projection ;
- **Matériel de projection** : projecteur, anamorphoseur et autres systèmes optiques, scaler (*convertisseur permettant la diffusion de sources alternatives*), serveur, onduleur, chaîne sonore ;
- **Matériel pour l'établissement** : bibliothèque (serveur central de stockage), câblage réseau, TMS (*système d'automatisation des salles*) ;
- **Divers** : extension de garantie, frais d'installation, frais financiers.

#### Mise en conformité

- L'exploitant s'engage à acquérir des équipements de projection numérique aux **normes internationales en vigueur** (normes ISO).
- Avant toute sollicitation auprès du Département, le bénéficiaire devra s'assurer **de la mise en conformité de son établissement avec la loi du 11 février 2005** (ou le cas échéant, fournir les garanties nécessaires prises à cet effet qui certifieront la continuité de l'activité de l'établissement en 2015).

*Pour rappel : la loi prévoit que dès 2015, des aménagements obligatoires en faveur des personnes handicapées soient réalisés.*

#### Maintien de la double projection

Compte tenu de l'ampleur de la mutation technologique liée au processus de numérisation des films (et à son impact financier), **la coexistence sur plusieurs années des deux supports de diffusion**

(argentique, numérique) est confirmée. Conscient de cette réalité (transition avérée), l'exploitant s'engage à maintenir sa capacité à projeter des copies 35 mm.

Engagements liés au projet cinématographique et culturel de l'établissement

- Le projet cinématographique et culturel de l'établissement intègrera **obligatoirement** les volets suivants :
  - une exigence de **diversité et de qualité de programmation** ;
  - un **projet d'animation culturelle** élaborée à partir des films programmés (débat, rencontres, projets spécifiques, etc.). Ces propositions s'organiseront à **l'initiative de l'établissement ou dans le cadre de partenariats établis et renforcés avec les associations et structures culturelles du département** ;
  - une **participation active aux dispositifs d'éducation à l'image** (en vigueur sur le département) tout comme une **implication de l'établissement dans les actions initiées ou accompagnées par le Conseil général** (partenariat avec Atmosphères 53 notamment) ;
  - une **articulation du projet de l'établissement avec le schéma culturel départemental, en particulier son entrée territoriale** (collaborations, expérimentations menées à l'échelle des territoires afin d'identifier le cinéma comme un équipement culturel à part entière) ;

Dans sa lecture des dossiers de demande, le Conseil Général de la Mayenne sera attentif à la description faite des partenariats formalisés et coopérations menées, de l'organisation du projet culturel en fonction des différents types de publics visés, de la participation active aux actions construites à l'échelle départementale (visionnages, formations, programmation spécifique, action culturelle, etc.).

- L'octroi de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention qui décrira notamment les engagements de programmation de l'exploitant (afin d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des films), les obligations et contreparties attendues par le Département ainsi que les modalités de versement des subventions et les circonstances dans lesquelles ces subventions donneraient lieu à reversement).
- Du fait du caractère de minimis de l'aide, le demandeur déposera si possible une demande portant sur la numérisation de l'ensemble des salles de son établissement qu'il a prévu d'équiper dans un délai de 3 ans.
- Pour un écran ayant déjà bénéficié d'un soutien départemental à l'équipement numérique, il ne pourra être sollicité une nouvelle aide départementale à l'équipement numérique avant un délai de 10 ans.

- Enfin, le Conseil général de la Mayenne se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de changement d'affectation du bâtiment subventionné ou de son aliénation, dans un délai de 10 ans à compter de la date de décision de la subvention.

---

### ***Calcul de l'aide***

- Les dépenses éligibles (HT ou TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA) sont limitées à : **74 000 € par écran**, auxquels s'ajoutent **10 000 € par établissement**.
- L'aide départementale s'appuie sur le plafond de dépenses mentionné sur cette même page.
- Le taux d'intervention du Conseil général est déterminé **en fonction du nombre d'écran des établissements cinématographiques éligibles au programme (15% pour un écran, 10% pour 2 et 5% pour 3)**.

La salle apporte au moins 10 % d'apports propres, y compris la mobilisation de son soutien automatique.

---

### ***Dossier à présenter***

Les dossiers devront être adressés au minimum **trois mois avant** la date de commencement des travaux et comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Délibération de la collectivité ou lettre du maître d'ouvrage privé décidant la réalisation de l'opération et sollicitant le concours financier du Département ;
- Avis du conseil municipal ou communautaire dans le cas d'un projet d'initiative privé ;
- Présentation de l'établissement : fonctionnement actuel (fréquentation, mode de gestion, capacité d'accueil, politique tarifaire...) ;
- Statut de l'exploitation (propriétaire associatif ou privé) ;
- Document contractuel liant le propriétaire et l'exploitant s'ils sont différents ;
- Descriptif détaillé du projet cinématographique et culturel de l'établissement intégrant également ses nouvelles intentions de programmation, et le cas échéant, la réponse du dernier classement Art et Essai ;
- Devis descriptif et estimatif (ou factures).
- Tout document permettant d'apprécier la capacité de la salle à aménager son accessibilité aux personnes handicapées ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Copie des demandes aux autres collectivités/délibérations d'autres collectivités,
- Attestation relative aux autres aides de minimis perçues.

Au dossier seront également intégrées les informations suivantes : si le passage au numérique induit des réductions de personnel, la demande devra comporter un **volet social** qui détaillera les mesures envisagées pour d'éventuelles requalifications de postes et le **plan de formation** prévu pour ses équipes.

*AIDE A LA NUMERISATION DES SALLES DE CINEMA  
(SUITE)*

---

**Service(s)  
instructeur(s)** Service du développement culturel  
☎ 02.43.59.96.60

---

**Lieu de dépôt du  
dossier** Monsieur le Président du Conseil général  
Hôtel du département  
39, rue Mazagran  
BP 1429  
53014 LAVAL CEDEX